



Je soussigné(e),

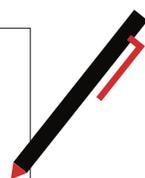
atteste avoir pris connaissance de la charte du permis de végétaliser et m'engage à la respecter.

Fait à Yvetot

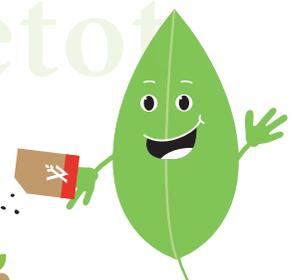
le

Signature :

Empty box for signature.



Ensemble
Fleurissons
Yvetot



yvetot.fr

Conception et réalisation : Ville d'Yvetot - DECCS - Service Communication - 03/25. Ne pas jeter sur la voie publique.



CHARTRE D'ENGAGEMENT

Ensemble Fleurissons Yvetot
"Semer plutôt que désherber"

Ensemble Fleurissons Yvetot

"Semer plutôt que désherber"

La Ville d'Yvetot propose aux habitants d'améliorer leur confort de vie en encourageant la végétalisation de la Ville par une démarche participative et citoyenne. Ceci permettra de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville;
- Contribuer à l'embellissement de la ville;
- Améliorer le cadre de vie des yvetotais;
- Favoriser les échanges entre voisins;
- Créer des cheminements agréables.



À cette fin, la Ville fournira, à toute personne qui s'engage dans la démarche, des sachets de graines à la signature du permis de végétaliser.

Objet

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer un dispositif de végétalisation.

En acceptant cette charte, le bénéficiaire s'engage à respecter les différentes modalités et conditions du permis de végétaliser.

Nature des dispositifs et modalités de plantation



PLANTATION EN PIEDS DE MURS OU DE CLÔTURES :

- La réalisation de fosse (découpe d'enrobés ou enlèvement des revêtements de sol) sur le domaine public est strictement interdite.
- Les plantations devront se faire uniquement dans les interstices du pied de mur ou de clôture.
- Dans les rues déjà étroites ou lorsqu'il n'y a pas de trottoir, l'étude du projet sera effectuée au cas par cas par un agent des services techniques.

VÉGÉTALISATION DE PIEDS D'ARBRES :

- Ce type de projet sera soumis à un examen particulier par les agents des services techniques car celui-ci ne doit engendrer aucun risque d'altération des racines, du tronc et des branches de l'arbre.
- Les arbres choisis seront ceux à proximité de l'habitation du demandeur.
- Les plantations en pieds d'arbres devront respecter l'intégrité des racines, de l'écorce, du tronc des branches de l'arbre.
- Il est strictement interdit de procéder à des coupes de branches et d'y fixer des objets tels que clous ou crochets au niveau de l'arbre.
- Le travail du sol devra être superficiel (profondeur max de 15 cm) et éloigné de la base du tronc de 10 cm.

VÉGÉTALISATION EN JARDINIÈRE :

- Les jardinières sont à fournir par le demandeur.
- Le choix des matériaux et des couleurs des jardinières doit être harmonieux, en tenant compte d'une bonne intégration esthétique de l'espace public. Ceci doit être validé au préalable par les services techniques avant tout mise en place.
- Les jardinières devront respecter les normes de sécurité, notamment en matière de stabilité (fixation sécurisée) et de visibilité (en particulier pour les personnes mal voyantes).



Choix des végétaux



Le signataire s'engage à planter les graines fournies par la commune (nombre de sachets donnés en fonction du projet) ou à choisir des végétaux adaptés au climat et à l'exposition.

Les végétaux choisis doivent avoir un développement adapté afin de ne pas gêner la circulation (maximum 40 cm de hauteur).

Il est recommandé de privilégier des plantes peu exigeantes (faible consommation d'eau, adaptées à tout type de sol), des plantes locales, des jachères fleuries.

Il est interdit de planter des végétaux épineux, urticants, coupants, illicites, toxiques, allergisants, exotiques ou envahissants (exemples : renouée du japon, herbe de la pampa, buddleia, balsamine de l'Himalaya...).

Il est interdit de planter des végétaux, destinés à la consommation, en pieds de murs pour des raisons sanitaires (risques liés aux déjections animales et aux pollutions automobiles).

La plantation doit être effectuée de préférence au printemps ou à l'automne pour une meilleure reprise des végétaux.

Entretien et sécurité



Le bénéficiaire s'engage à jardiner avec des méthodes écologiques et à désherber manuellement. L'usage de produits phytosanitaires ou d'engrais chimiques est interdit.

Le bénéficiaire s'engage à pratiquer des arrosages économes et respectueux de la ressource en eau.

Le signataire s'engage à garantir l'accessibilité et la fluidité de tous les usagers du Domaine Public, en veillant à ce que la végétalisation n'empiète pas sur le trottoir.

Les installations ne devront pas gêner les accès aux véhicules prioritaires ainsi que l'accès aux ouvrages techniques (trappes, tampons, grilles d'aération, boîtiers électriques...).

Une personne des services techniques référente pourra demander des modifications de plantations, d'entretien au signataire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

En cas de défaut d'entretien ou du non-respect de la charte, la Ville rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra, sous

1 mois et en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétalisé accordé.

Dans le cas où le signataire ne peut plus assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum. Celui-ci pourra alors établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire.

Durée et résiliation du permis de végétaliser



Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée d'un an.

A la fin de l'échéance, le bénéficiaire devra reformuler une demande.

La présente charte peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment pour motif d'intérêt général ou pour intervention sur la voirie.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Communication



Une signalétique, fournie par la Ville, devra être apposée sur les dispositifs de végétalisation.

Le signataire accepte que son dispositif de végétalisation soit photographié afin de valoriser son initiative, et que ces photos puissent être diffusées via les différents réseaux de communication de la Ville.

Responsabilité



La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention nécessaire sur la voirie pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

